

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> Nouvelle convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-04
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au
	84-07-12	84-09-24			85-12-31
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec Case Postale 768 Gaspé, Qc GOC 1R0 Att: <u>M. Maurice Roussy</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, (Gaspé Sud), Qc GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>01-01</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné.
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour

- 1- Modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux);
- 2- Ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>André Demers</i>	84-10-03

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

84 SEP 24 15:52

E.C.G.T.
QUÉBEC

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification
de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.*

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

- ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.
- ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.
- ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue à la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.
- ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.
- b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.
- ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.
- b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:
- i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;
- ou
- ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ARTICLE 9. (suite)

- b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

- c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquiescer le droit à ladite prime.
- d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

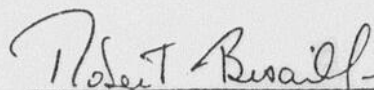
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

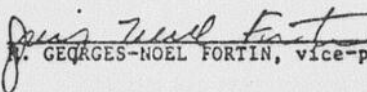
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



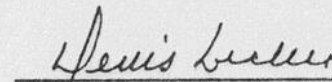
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



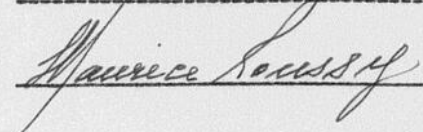
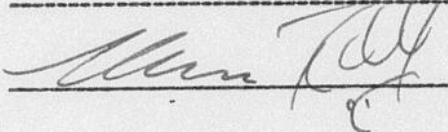
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 12e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEB.



Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

84 SEP 24 15:51

E.C.G.T.
QUEBEC

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFOUDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou'

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

5-13.27 (suite)

- ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

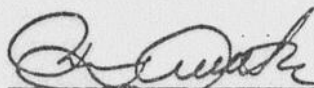
V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

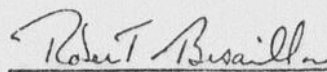
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

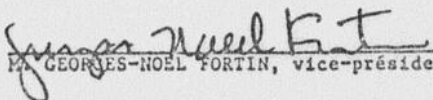
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



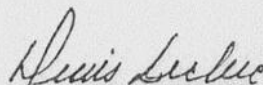
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



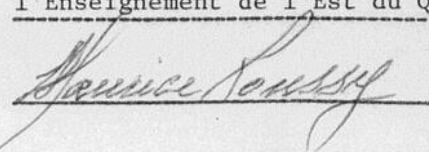
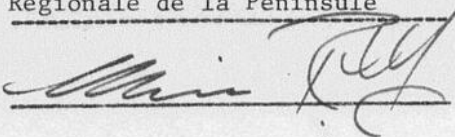
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 12^e jour du mois juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec



1983-1985

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 84-06-26 Réception: 84-06-29	Durée	Du: 85-12-31 Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement de L'est du Qué. Bureau de LGaspé C.P. 768 Gaspé, QC GOC 1R0 ATT: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régional de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 01-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés audécret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Demers</i>	Date: 84-07-25

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

:15

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 JUN 29 -8:15

B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification
de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

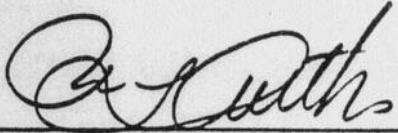
Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

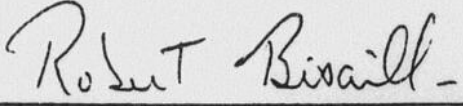
II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

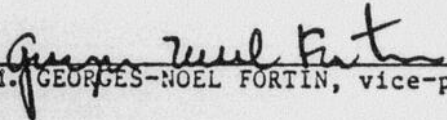
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

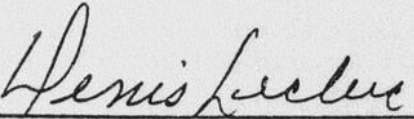
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

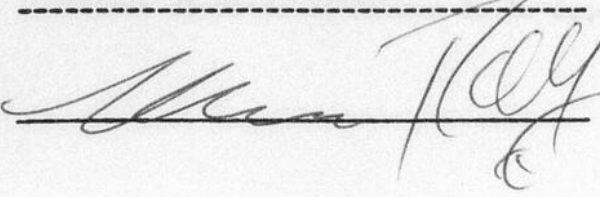

M. DENIS LECLERC, porte-parole

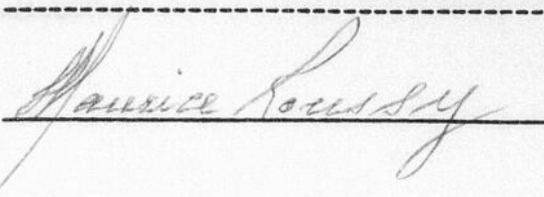
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 26 ième jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC





DÉPÔT

Dépôt N°: **84 08 283**

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

que le Commissaire Général du Travail a reçu
selon l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

La présente convention est un 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 12141-05**

Signature **84-07-05** Réception **84-08-07** Durée Du **85-12-31** Au **85-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective **23 (3)**

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 01-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques
Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire général du travail
 Signature *Pierre Demers* Date **84-08-21**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

Peninsule
Q-12041-5

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG -7 14:17

CCOY
MONTREAL
RUE ST. JACQUES



D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de
l'annexe XXIX (congé sabbatique).*

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

annexe 1111 (congé sabbatique).

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de Mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

[Signature]
Josée Rivest Fortin

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

[Signature]
Jocelyne Gouture

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Garpe, ce 5 e jour du mois de Juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
RÉG. LA PENINSULE

[Signature]
[Signature]
[Signature]

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-12041-5

[Signature]
Pierre Tellier, Président
[Signature]
Jocelyne Gouture, Vice-présidente
[Signature]
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

l'annexe XXXX (conge sabbatique).

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 7 4 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 84-06-26 Réception: 84-06-29	Durée	Du: 85-12-31 Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement de l'est du Qué. Bureau de Gaspé C.P. 768 Gaspé, QC GOC 1R0 ATT: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régional de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 01-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(e) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

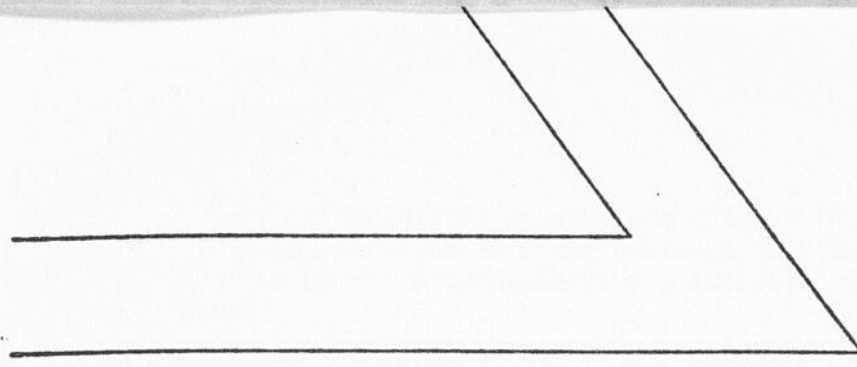
Remarques

EX Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de l'annexe XXXIX (Congé sabbatique)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	84-07-25

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



8:15

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 JUN 29 -8 :15

B.C.Q.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de
l'annexe XXIX (congé sabbatique).*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

- I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

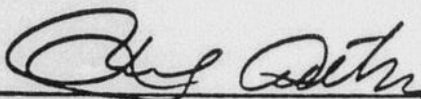
Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

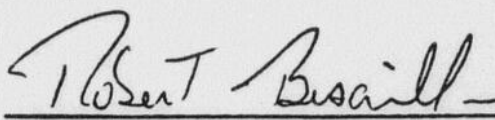
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de mai 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

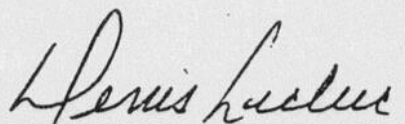
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

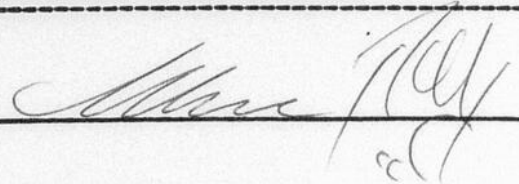

M. DENIS LECLERC, porte-parole

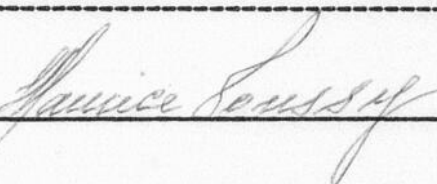
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 26 ième jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC







Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 0 0 5 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-04
	Date	Signature 84-04-02	Réception 84-09-19	Durée	Du 85-12-31	Au 85-12-31

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec Case Postale 768 Gaspé, Qc G0C 1R0 Att: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, (Gaspé Sud), Qc G0C 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 01-01 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

N.B.: Ce mémoire d'entente a déjà été déposé le 9 avril 1984.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Therese Demers</i>	Date 84-10-03

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

84 SEP 19 15:50

B. C. G. T.
QUÉBEC

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renngement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10-03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constitue l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

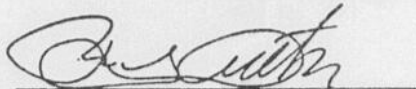
- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

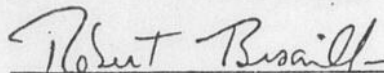
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

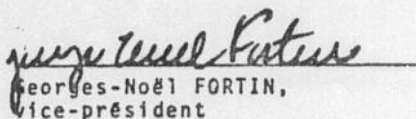


Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE



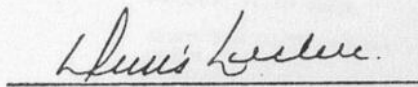
Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires



Georges-Noël FORTIN,
vice-président



William J. SMITH,
porte-parole

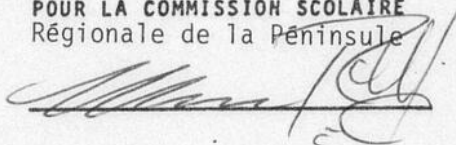


Denis LECLERC, porte-parole

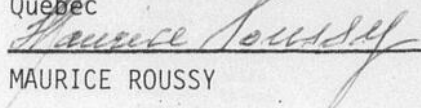
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé,
ce 2 ième jour du mois de avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Régionale de la Péninsule



POUR LE SYNDICAT des Travailleurs
de l'Enseignement de l'Est du
Québec



MAURICE ROUSSY

LETTRE D'ENTENTE
EDUCATION DES ADULTES

84
SEP 19 5 10
B.C.G.T.
QUEBEC

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par ledit article. Lesdits noms de commissions et d'enseignants sont répertoriés dans la partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long réécrite.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES

NOM DES ENSEIGNANTS

C.S. Abitibi	MASSE, Raymonde
C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes	GUILHAULT, Danielle
C.S.R. Carignan	CENEREUX, Yvon JUNEAU, Jean-Paul BERTRAND-SEVICNY, (madame) VILLENEUVE, Gabriel
C.S. Chapais-Chibougamau	HERPIN, Hubert-O. ROULLET, Gilbert FORCUE, Denis DOULIANE, Pierre-André
C.S. Châteauguay	RODRIGUE-BLANCHET, Huguette CACNON, Madeleine DEZAINDÉ-BEAUDOIN, Marguerite BARRETTE-BRION, Louise DAUDELIN, Joanne GUINDON-CHURCH, Cécile PARENT, Pierre-Guy VOYER-TREMBLAY, Gisèle COTE, France
C.S. Chauveau	TELIAN, Satenik
C.E.C. de Québec	RIEUX-CARPENTIER, Carole BIRON, Claire
C.E.C. de Montréal	LAVIGNE, Louise ANSELM, Robert BELLEAU, Jean ROBERTSON, David PELLETIER, Suzanne OHANNESSIAN, Ch. DAVIA, René FOREST, Mariette MOREAU, Guy ANCELI, Giuseppe POSSA, Renzo POSSA, Severina D'AMOURS, André NIRAUJA, Alain BEAUDET, Robert BERGEMON, Jean-Claude MORISSETTE, Yvon MARINO, Amédée COSSÉLIN, Lambert

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

<u>NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES</u>	<u>NOM DES ENSEIGNANTS</u>
C.S. de Chicouci mi	LEVESQUE, Carmen MARTIN, Pâquerette PEDHAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S.R. de l'Estrée	LABONTE, Lucien COTE, Clément LARIVIERE, Denis RIOUX, Mario
C.S.R. du Colfe	COBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPKETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. HEXU-GAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Maguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. La Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. de Le Gardeur	BOYON, Victor PELLETIER, Colette
C.S.R. Louis-Héon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy ST-AMAND, Lisette
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Caroen

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

<u>NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES</u>	<u>NOM DES ENSEIGNANTS</u>
C.S.R. Papineau	JODIN, Gilles QUENNEVILLE, Gaëtan LEFEBVRE, Charles
C.S.R. de la Péninsule	ROUSSCAU, France
C.S. Pierre Neveu	LAMOINE, Michel
C.S. Sainte-Croix	TOURA-VALIN, Lail THOUIN, Diane LUSLIER, Jean-Yves
C.S. du Sault-St-Louis	MOREAU, Gilberte DESROCHES, Serge ALAIN-LEBLANC, A. BOURQUE-LARIN, S. PIGEON, Benoît DERUBE, Benoît CARHONNEAU-LAVERDIERE, (Madame) MC COMBER, Kenneth VAILLEUX, Marie
C.S. de Valleyfield	LOKANCER, Robert
C.E.C. de Verdun	COHEN, Mario DEMERS-SESARTIC, Monique GROFFRION, Pierre
C.S.R. des Vieilles-Forges	DERY, Gaston HOGAN, Mavis LAVIOLETTE, Pauline
C.S.R. de l'Yamaska	SOUCY, Laurent TETKAULT, Roger

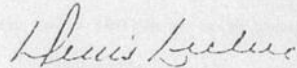
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8e jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



William-J. Smith,
Porte-parole.



Denis Leclerc,
Porte-parole.

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00\$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00\$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

$$\begin{array}{rcl} 5/200 & \times & 27\ 067,00\$ & = & 676,68 \$ \\ + 100/200 & \times & 27\ 893,00\$ & + & 13\ 946,50 \$ \\ & & & = & 14\ 623,18 \$ \end{array}$$

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).

- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24,96\$ = 2\ 845,44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$14\ 623,18\$ - 2\ 845,44\$ = 11\ 777,74\$$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.

- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1\ 000} \times 27\ 893,00\$$$

$$= 139,47\$$$

LETTRE D'ENTENTE

EDUCATION DES ADULTES

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2^e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par le dit article. Les dits noms des commissions scolaires et d'enseignants sont réputés partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long récitée.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES

NOM DES ENSEIGNANTS

C.S. Abitibi

MASSE, Raymonde

C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes

Guilbault, Danielle

C.S.R. Carignan

GENEREUX, Yvon
JUNEAU, Jean-Paul
BERTRAND-SEVIGNY, Michelle
VILLENEUVE, Gabriel

C.S. Chapais-Chibougamau

HERPIN, Hubert-O
ROULLET, Gilbert
FORGUE, Denis
BOULIANE, Pierre-André

C.S. Chateauguay

RODRIGUE-BLANCHET, Huguett
GAGNON, Madeleine
DEZAINDE-BEAUDOIN, Marguerite
BARRETTE-BRION, Louise
DAUDELIN, JOANNE
GUINDON-CHURCH, Cécile
PARENT, Pierre-Guy
VOYER-TREMBLAY, Gisèle
COTE, France

C.S. Chauveau

COTE, Marielle
LESSARD, Laurette
TELIAN, Satenik

C.E.C. de Québec

RIOUX-CARPENTIER, Carole
BIRON, Claire

C.E.C. de Montréal

LAVIGNE, Louise
ANSELMI, Robert
BELLEAU, Jean
ROBERTSON, David
PELLETIER, Suzanne
OHANNESSIAN, Ch.
DAVIA, René
FOREST, Mariette
MOREAU, Guy
ANGELI, Giuseppe
POSSA, Renzo
POSSA, Severino
D'AMOURS, André
MIRAULA, Alain
BEAUDET, Robert
BERGERON, Jean-Claude
MORISSETTE, Yvon
MARINO, Amédée
GOSSELIN, Lambert

SEP 19 15:59

B.C.G.T.
QUÉBEC

1-2

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

<u>NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES</u>	<u>NOM DES ENSEIGNANTS</u>
C.S. de Chicoutimi	LEVESQUE, Carmen MARTEL, Pâquerette PEDNEAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S. des Monts	PELLETIER-GAUTHIER, Danielle
C.S.R. de l'Estrie	LABONTE, Lucien
C.S.R. du Golfe	GOBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S. Honoré-Mercier	ROUGEAU, Micheline GENIER, Gaétane
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPRETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. HETU-GAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Huguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac St-Jean	LAROUCHE-TASCHEREAU, Mariette GUAY-DAY, Pierrette

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

<u>NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES</u>	<u>NOM DES ENSEIGNANTS</u>
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. de la Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. Le Gardeur	DOYON, Victor PELLETIER, Nicole
C.S.R. Louis-Hémon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Carmen
C.S.R. Orléans	LEFRANCOIS, Nicole
C.S.R. Papineau	JOBIN, Gilles QUENNEVILLE, Gaëtan LEFEBVRE, Charles
✓ C.S.R. de la Péninsule	ROUSSEAU, France ✓
C.S. Pierre-Neveu	LAMOTHE, Michel
C.S. Rouyn-Noranda	JULIEN, Jacqueline RIVARD, Ghislaine
C.S. St-François	DURAND, Richard VERREAULT, Daniel AUBERT-BRIND'AMOUR, Hélène
C.S. St-Jérôme	CONDE, Jacinto
C.S. Ste-Croix	TOUMA-VALIN, Lail THOUIN, Diane LOSLIER, Jean-Yves

11.

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES

NOM DES ENSEIGNANTS

C.S. Sault-St-Louis

MOREAU, Ginette
DESROCHES, Serge
PIGEON, Benoît
BERUBE, Benoît
MC COMBER, Kenneth
VELLEUX, Marie
OLSON, John

C.S. Tardivel

GAUTHIER-HAMELIN, Irma
THIBAUT-GAGNON, Marie-Paule
HYDER-SERRE, Gisèle

C.S. de Valleyfield

LORANGER, Robert

C.E.C. de Verdun

COHEN, Mario
DEMERS-SESARTIC, Monique
GEOFFRION, Pierre

C.S.R. des Vieilles-Forges

DERY, Gaston
HOGAN, Mavis
LAVIOLETTE, Pauline

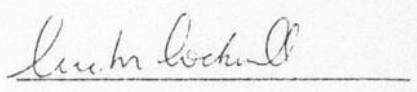
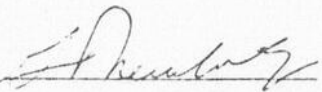
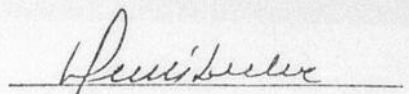
C.S.R. de l'Yamaska

SOUCY, Laurent
TETRAULT, Roger

EN FOI DE QUOI, Les parties ont signé en ce 15 ième jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC





Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

8 4 1 0 0 5 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04	
Date	Signature 84-04-02	Reception 84-04-09	Durée	Du 85-12-31	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec Case Postale 768 Gaspé, Qc GOC 1R0 Att: <u>M. Maurice Roussy</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé (Gaspé Sud), Qc GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>01-01</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné :
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Maurice Roussy</i>	Date 84-10-03

Pour renseignements :
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

2
'84 AVR -9 14:15

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, Education des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renngement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(* Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10-03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long réécrite.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précèdent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

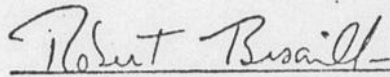
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

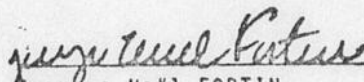


Roger CARETTE, président

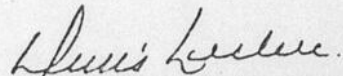
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE



Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires


Georges-Noël FORTIN,
vice-président

William J. SMITH,
porte-parole

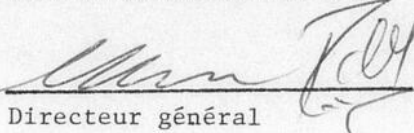


Denis LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé,
ce 2 ième jour du mois de Avril 1984.

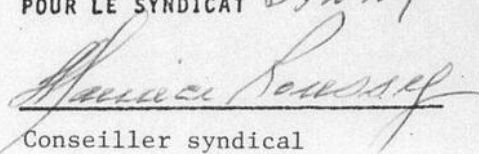
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE



Directeur général

Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT

STEFQ


Conseiller syndical



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 85-06-27 Réception: 85-07-11	Durée Du: 85-12-31 Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC C.P. 768 Gaspé GOC 1RO Att.: M. Maurice Roussy.	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE C.P. 2003 Gaspé Sud GOC 1RO
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>01-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour:

- 1.- Modifications aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants;
- 2.- Ajout de l'annexe XLIV (Gagnon), signé le 26 juin 1985.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Demers</i>	Date: 85-08-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

13 JUIN 1985

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION
DES ENSEIGNANTS

85
JUL 11 14:33

E.C.G.T.
QUÉBEC

- 1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

- 2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

- 3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une pré-retraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

- 4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

- 5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:


- 1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.
- 2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:
 - Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
 - Commission scolaire régionale du Golfe
 - Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
 - Commission scolaire régionale Lapointe
 - Commission scolaire régionale Louis-Frêchette
 - Commission scolaire régionale de la Mauricie
 - Commission scolaire régionale de la Péninsule
 - Commission scolaire régionale Provencher
 - Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges
- 3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:
 - Commission des écoles catholiques de Montréal
 - Commission scolaire Chomedey de Laval
 - Commission scolaire régionale de Chambly
 - Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
 - Commission scolaire régionale de l'Outaouais
 - Commission scolaire Sainte-Croix
 - Commission scolaire du Sault-Saint-Louis
- 4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1^{er} juillet 1982.

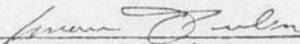
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

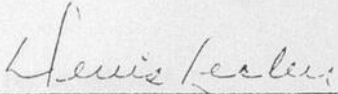

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président

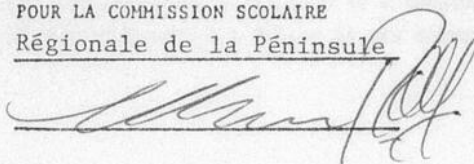

M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

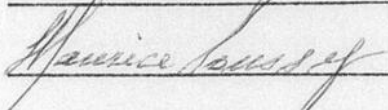
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 27 e jour du mois
de ~~mai~~ juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Régionale de la Péninsule



POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUÉBEC



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

85 JUL 11 14:34

B.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.
- 2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

- a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.
- b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant rélocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant rélocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe
déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

- 1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.
- 2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.
- 2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

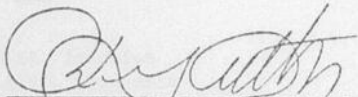
La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

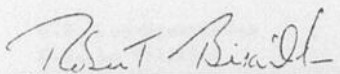
Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

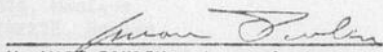
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

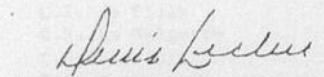

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président

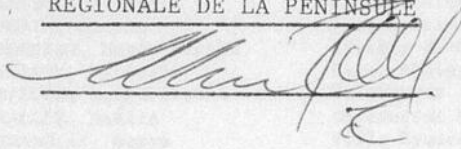

M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

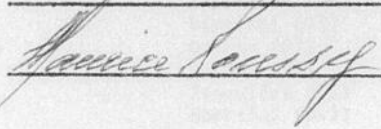
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 26 e jour du mois
de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE



POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC



ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTEUR DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVELLE COMMISSION</u>
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
THERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
THERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>ADRESSE DU BUREAU REGIONAL</u>
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquière (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
KINAZE, Micheline LABRIE, Réal	Port-Cartier Sept-Iles

ANNEXE C

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
LEVESQUE, Jeannine LOMBROT, Jacqueline	Ville Dégelis Ile-Verte

ANNEXE D

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)</u>
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
GRIMARD, Gemma FORTIN, Serge PICARD, Pierre	Trois-Rivières Montréal Montréal



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 85-05-29 Réception: 85-05-31	Durée	Du _____ Au _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC (STEEQ)	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE C.P. 2003, Gaspé Gaspé Sud GOC 1RO
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties STEEQ SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC C.P. 768 Gaspé GOC 1RO <u>Att.: M. Maurice Rousay</u>	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03-CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, concernant amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Demers</i>	Date: 85-06-05

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRE A LA PRESENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITES ETUDIANTES A L'HORAIRE DES ELEVES

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA
PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS
ETUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

85
MAY 31 14:30

B.C.G.T.
QUÉBEC

- 1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1^{er} juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

- 2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

- 3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

- 4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

★

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE
 (Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		_____
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	_____
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 85%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

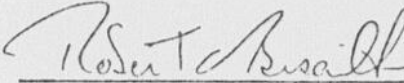
1985-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

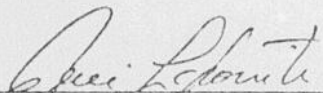

M. ROGER CARETTE, président

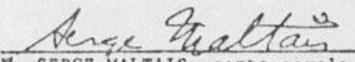
POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

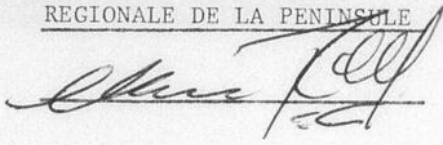

M. RENE LAPOINTE, porte-parole


M. SERGE MALTAIS, porte-parole

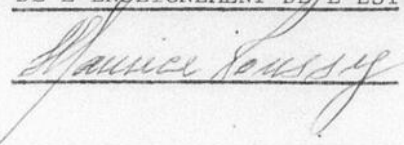
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 29e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE



POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-16
Date	Signature: 85-11-04 Reception: 85-12-17	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé-Sud, Qc GOC 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (P-1) et modifiant la clause 1-4.01. (annexes)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	86-01-09

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

DEC 17 14:11

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: ANNEXES

RECETTES
MONTREAL
MESSAGERS

85 DEC 17 14:11

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont
signé à Québec, ce 12^e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

Roger Garette
Roger Garette, président

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve
Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Luc Sénéchal

Luc Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à
Laspe, ce 4^e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Régionale Pétriviale

Marie F. G.

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT: SPPGim

Accréditation no Q-12041-16

Arnold Quellan

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité
d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-16
Date	Signature 85-11-04	Réception 85-12-17	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariées régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé-Sud, Qc GOC 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques
 Accord en vertu de l'article 9-5.00 pour amender les dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 (P-1) et ajoutant une annexe ayant pour objet le congé sabbatique à traitement différé.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	86-01-09

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

85 DEC 17 14:11

Peninsule

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

MONSIEUR
LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION
DE NÉGOCIATION

85 DEC 17 14:11

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "M" (P-1)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

- 1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.
- 2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.
- 3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.
- 4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.
- 5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

- 6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonné aux autres dispositions de la présente convention.
- 7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.
- 8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.
- 9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____ % du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.
- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.
- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.
- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V-

Retraite, désistement ou démission du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

- b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

- c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement du professionnel

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

VIII- Non-renouvellement du professionnel

Advenant le non-renouvellement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-renouvellement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- Mise en disponibilité du professionnel

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- Décès du professionnel

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Invalidité

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XII- Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

XIII- Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV-

Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e
jour du mois de _____ 19____.

Pour la commission scolaire

Professionnel

c.c.: Au Syndicat

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

Roger Carette
Roger Carette, président

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Viltcheuve
Jean-Guy Viltcheuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Yvonne Tellier

Suzanne Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Gaspe, ce 4 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Régionale Péninsule

Yvonne Tellier

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT: SPPGIM

Accréditation no Q-12041-16

Arnold Ouellet

Patricia Lemay

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 12041-16**

Date Signature **85-11-04** Réception **85-12-17** Durée Du **85-12-31** Au **85-12-31** Nombre de salariés régis par la convention collective **Q 12041-16**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé-Sud, Qc G0C 1R0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: <u>M. Pierre Tallier</u>	Région <u>01-01</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>03 CEQ</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 (P-1) et modifiant les clauses 1-1.14, 1-1.25, 3-4.02, 3-4.03 et 3-6.01. (congés pour activités syndicales).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
	86-01-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

85 DEC 17 14:11

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

RECEVU
LE 17 DEC 1985
14:11

85 DEC 17 14:11

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Ajout de la clause 1-1.14 A):

1-1.14 A) FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

2- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

3- Remplacement du paragraphe b) de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

4- Remplacement du texte précédé d'un astérisque (*) du paragraphe a) de la clause 3-4.03 par:

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionnels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

5- Remplacement du paragraphe c) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

6- Remplacement du paragraphe g) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement.

7- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

8- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

Roger Carrette
Roger Carrette, président

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve
Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Luc Sénéchal

Luc Sénéchal

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Lespé, ce 4 e jour du mois de novembre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:

Régionale Péninsulaire

[Signature]

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT: SPPGim

Accréditation no Q-12041-16

Arnold Duvallet

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au
	85-03-27	85-04-09			85-12-31
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0 Att.: M. Maurice Rousay	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE C.P. 2003 Gaspé, (Gaspé Sud), Qc GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>01-01</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux rapportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-04-17

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHA-
PITRE 0-7.1 DES LOIS REFOUDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGO-
CIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR
LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

85 AVR -9 15:40

B.C.C.T.
QUÉBEC

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

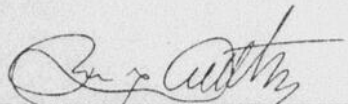
Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

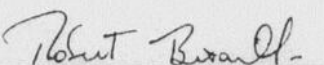
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois de février 1985.

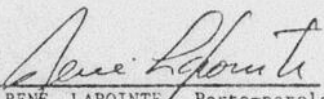
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DES COMMISSIONS POUR CA-
THOLIQUES

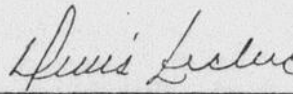

M. ROGER CARETTE, Président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT


M. ROBERT BISAILLON, Président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions sco-
laires


M. MARC POULIN, Vice-président

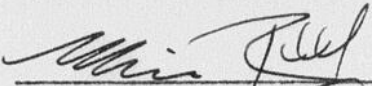

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole


M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

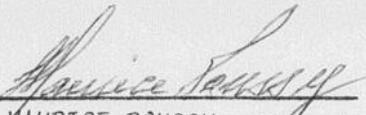
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 27 jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE


ULRIC ROY, dir. gén.

C. S. Rég. de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT


MAURICE ROUSSY, comp. synd.

S.T.E. de l'Est du Québec



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-10
Date	Signature: 85-04-18	Reception: 85-05-07	Durée: Du 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC 8225, boul. St-Laurent Montréal H2P 2M1 Att.: <u>M. Pierre Tellier, Président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE C.P. 2003 Gaspé sud (Québec) G0C 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: _____ Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03 CRQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985, pour modifications de la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pierre Demers</i>	Date: 85-05-14

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Péninsule

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES
PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11 e jour du mois de mars 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

[Signature]

[Signature]

Gilg Filien

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Pierre Tellier

Jocelyne Couture

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Gaspé, ce 18 e jour du mois de avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
RÉG. Péninsulaire

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q. 12041-10

Pierre Tellier
Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

[Signature]
déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 2 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-04
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au
	84-02-23	84-02-24			85-12-31
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec C.P. 768 Gaspé, QC GOC 1R0 Att: M. Maurice Rousay	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, Qc GOC 1R0

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-4.04 et 5-4.06.

Région	01-01	Activité	8022-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-03-02

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'84 FEV 24 16:11 LP

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS RÉFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.
- IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.
- V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

- b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.
3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

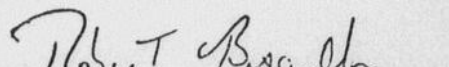
(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

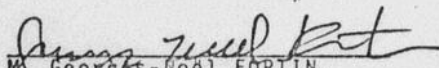
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

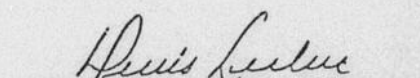
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Roger CARRETTE, président


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires


M. Georges-Robert FORTIN,
vice-président

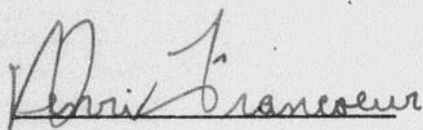

M. William J. SMITH,
porte-parole

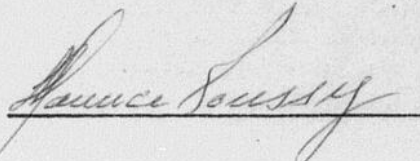

M. Denis LECLERC,
porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé,
ce 23 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT





Commission Scolaire Régionale

S.T.E.E.Q.

de la Péninsule

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 08 266

Je certifie attester que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-12
Date	Signature: 84-07-05	Réception: 84-08-07	Durée: Du 85-12-31
			Au: 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 23 (3)

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>CEQ (2)</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Q 12041-07

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pierre Demers</i>	Date: 84-08-20

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Péninsule
Q-12041-12

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

AUG -7 14:16
D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

[Signature]

[Signature]

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

[Signature]

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Gaspé, ce 5 e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
RÉG. LA PENINSULE

[Signature]

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-12041-12

[Signature]

Pierre Tellier, Président

[Signature]
Jocelyne Couture, Vice-présidente

[Signature]
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt-refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature 83-06-29	Reception 83-09-06	Durée	Du avril 83	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, C ^{té} Gaspé Sud, Qc GOC 1R0 Att: <u>M. Michael Sheehan</u>

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-3.22, 503.23A), 5-3.23B), 5-3.24A) et 5-3.24E).

Région	01-01	Activité	8022-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	---------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	83-09-07

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTEGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

19-04-83
B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

MAI 25 1983

'83 SEP -6 14:02

C...R.P. - GAJPE

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

ENTRE:

COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE:

ET:

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST
DU QUEBEC.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉ-
BEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS
SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A
L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSI-
TIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Roger Carette
M. ROGER CARETTE, président

Robert Bisailon
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges Noël Martin
M. GEORGES NOËL MARTIN, vice-président

René Lapointe
M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole

Denis Leclerc
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à GASTE ce 29^e jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Denis Brancœur

POUR LE SYNDICAT
STEFQ

Alain Roy

Hervé Lacroix

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente S	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature 84-05-16	Reception 84-05-25	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec Case Postale 768 Gaspé, Qc G0C 1R0 Att: <u>M. Maurice Roussy</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule Case Postale 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>01-01</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier
1- Certaines clauses portant sur l'ancienneté;
2- Certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00;
3- Paragraphe A) de la clause 5-3.26
4- Annexe XXXIII - article 7, permanence.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 84-05-30

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETÉ

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

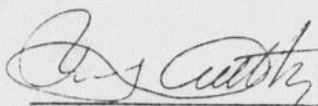
V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

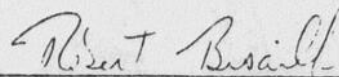
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois Avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

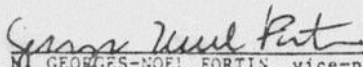
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



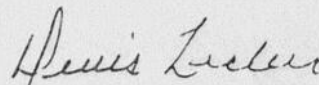
M. ROBERT BISALLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



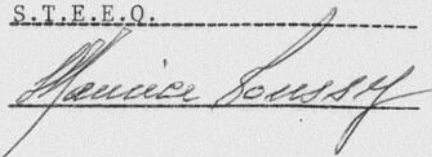
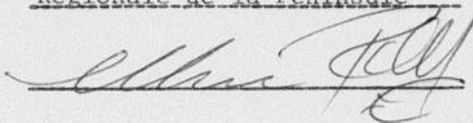
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Loye ce 16^e jour du mois Mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT
S.T.E.E.O.



Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

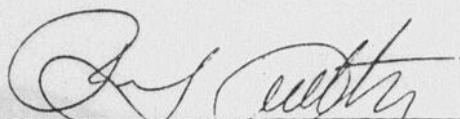
III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

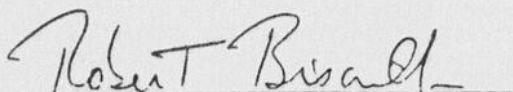
Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

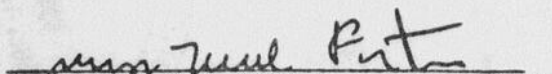
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

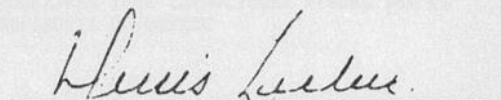
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

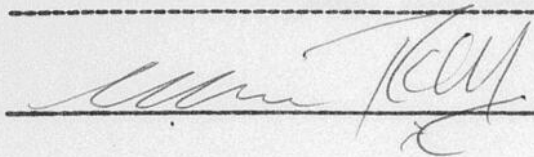

M. DENIS LECLERC, porte-parole

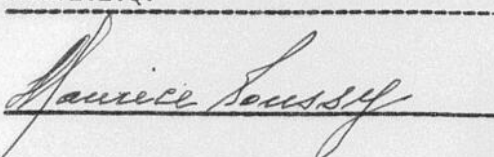
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 16^e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT S.T.E.E.Q.





Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

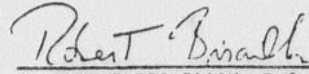
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

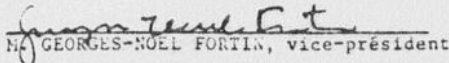
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



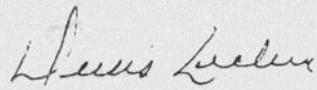
M. ROBERT BISALLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



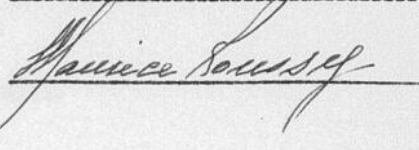
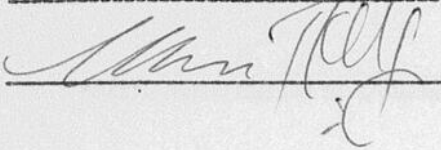
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspe ce 16^e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT S.T.E.E.O.



Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.



LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

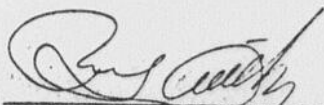
II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

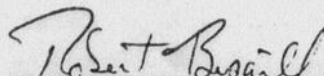
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois AVRIL 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



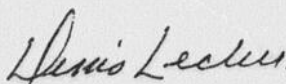
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



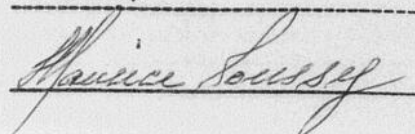
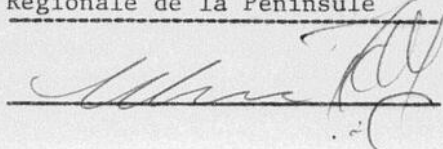
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 16 ième jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT
S.T.E.E.Q.



Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 84-05-28 Reception: 84-06-04	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0 Att: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 01-01 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses:

1- 5-3.14, ..., 8-9.01, annexes IX, ..., XL (tâche des enseignants).;

2- divers articles et l'ajout de l'annexe XXXIV;

3- clause 8-3.01 - répartition de 200 jours de travail.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese Demers</i>	Date: 84-06-22

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

LM

Objet: L'année de travail des enseignants pour 1984-85

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

ENTENTE

entre

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'EST DU QUÉBEC (S.T.E.E.Q.)

ci-après appelé «Le Syndicat»

et

LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE LA PÉNINSULE

ci-après appelé «La Commission»

LM

Objet: L'année de travail des enseignants pour 1984-85

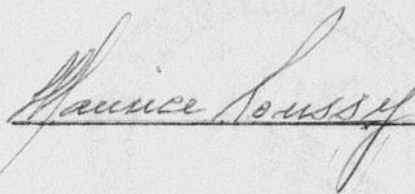
Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Le Syndicat et la Commission s'entendent pour répartir les deux cents (200) jours de travail prévus à la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives entre le 27 août 1984 et le 28 juin 1985 pour l'année scolaire 1984-85.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé, ce 28 ième jour
du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC



1983-1985

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (10)

*Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

- 1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

- 2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

- 3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

- 4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

- 5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

- 6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

- 7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

- 9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

- 10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

- 11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

- 12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

*
ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:
 - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
 - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
 - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
 - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET
D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de réviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisailon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 28 ième jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Régionale de la Péninsule

POUR LE SYNDICAT S.T.E.E.Q.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

6m

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

- I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:
- | | |
|---------------|--|
| 5-17.00 | Congé sabbatique à traitement différé |
| 5-18.00 | Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie |
| 5-19.00 | Régime de retraite |
| Annexe XXIX | Congé sabbatique à traitement différé |
| Annexe XXX | Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire |
| Annexe XXXI | L'allocation de remplacement |
| Annexe XXXII | Recours concernant certaines mesures de résorption |
| Annexe XXXIII | Éducation des adultes |
| Annexe XXXIV | Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité |
- II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:
- 5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:
- 5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.
- IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:
- 5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:
- 5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
- A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- 1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- 4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI.

La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01

Préretraite

- a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI.

La clause 5-4.01 (SUITE)

- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII.

La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII.

La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII.

La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03

Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII.

La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX.

La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:

5-4.04

Remplacement de l'enseignant à temps plein

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X.

La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.

5-4.07

Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI.

Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:

5-15.00

A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII.

L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:

5-17.00

Congé sabbatique à traitement différé

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

- XVI. La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:
- 11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ
- L'article 5-17.00 s'applique.
- XVII. La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:
- 11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE
- L'article 5-18.00 s'applique.
- XVIII. La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:
- 11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE
- L'article 5-19.00 s'applique.
- XIX. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:
- 11-15.00 ANNEXES
- Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.
- XX. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:
1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.
- XXI. Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:
- c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
- XXII. Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.
- XXIII. Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
- c) Pour un contrat de trois (3) ans
- Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.
- Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.
- XXIV. Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:
- Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV.

L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS
EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.


* Document daté du 27 février 1984.

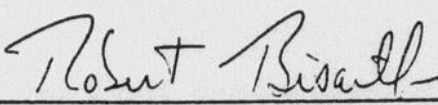
XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

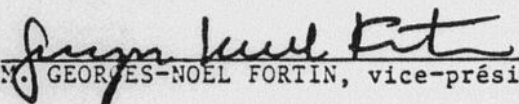
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

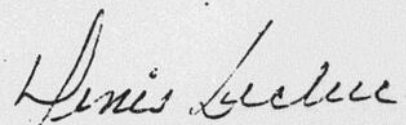
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

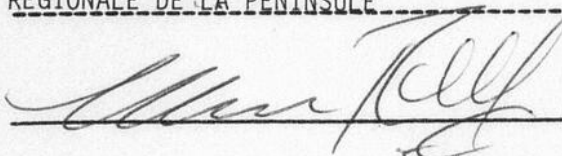

M. DENIS LECLERC, porte-parole

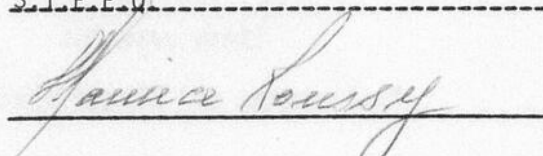
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 28 ième jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE

POUR LE SYNDICAT S.T.E.E.Q.





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-02
Date	Signature: 83 06 15	Reception: 83 07 14	Durée: Du avril 1983 Au 85 12 31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Union internationale des employés prof. et de bureau, local 440 1290, Saint-Denis, suite 26 Montréal, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, Qc, G0C 1R0 Att: M. Francoeur.

Unité de négociation

Projets d'arrangements locaux pour modifier les clauses 5-1.00 (congés spéciaux), 5-2.00 (jours chômés et payés), 5-6.00 (vacances), 6-6.05, 6-6.06, 6-6.07 et 6-6.08 (vérification des fournaises), 6-6.09 (vérification mécanique, physique et chauffage des établissements) et 6-8.00 (location et prêt de salle).

Région	1-01	Activité	8021(10)	Affiliation	T.Q.(7)
--------	------	----------	----------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Garneau</i>	83 07 19

HENRIETTE GARNEAU

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE

(d'autre part)

ci-après appelé "la commission"

W

'83 JUL 14 11:32

P R O J E T

ARRANGEMENTS LOCAUX

SELON LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES (1982-85)

ENTRE

L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYES
PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, LOCAL 440

(d'une part)

ci-après appelé "le syndicat"

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE LA PENINSULE

(d'autre part)

ci-après appelé "la commission"

ARRANGEMENTS LOCAUX

5-1.00 Congés spéciaux

5-1.01 g) Un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir:

- 1) Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige un employé à s'absenter de son travail.
- 2) Maladie grave de son conjoint ou de son enfant attestée par un certificat médical précisant la nature de l'invalidité.
- 3) Impraticabilité des routes en cas de tempête ou de verglas.
- 4) Lorsque l'employé est requis par le Ministère de l'Immigration en vue d'acquiescer sa citoyenneté canadienne.

5-2.00 Jours chômés et payés

5-2.01 Les employés bénéficient de treize (13) jours chômés et payés garantis, sans perte de traitement, au cours de chaque année financière.

L'employé occupant un poste à temps partiel bénéficie de tels jours chômés et payés au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à la durée de la semaine régulière de travail.

*Aux fins d'application de l'alinéa précédent, l'employé à temps partiel bénéficie du jour chômé et payé ou une partie de cette journée lorsque cette journée coïncide avec un jour ouvrable de l'employé.

*La commission et le syndicat établissent le nombre de congés chômés et payés de chaque employé à temps partiel dans les trente (30) jours de l'engagement de tel employé.

5-2.02 Ces jours sont ceux énumérés ci-après. Toutefois, avant le 1er juillet de chaque année, après entente avec le syndicat ou l'ensemble des syndicats concernés (personnel de soutien), la répartition de tels jours chômés et payés peut être modifiée.

- Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- Vendredi Saint
- Lundi de Pâques
- Fête de Dollard
- Fête Nationale des Québécois
- Confédération
- Fête du Travail
- Fête de l'Action de Grâce
- Veille de Noël
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël
- Veille du Jour de l'An

- 5-2.03 *Si tel jour chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé après entente à un jour qui convient à la commission et au syndicat.*
- Sous réserve de dispositions légales à ce contraire, à défaut d'entente il est déplacé au jour ouvrable qui précède si le jour chômé et payé tombe un samedi ou au jour ouvrable qui suit si le jour chômé et payé tombe un dimanche.*
- 5-2.04 *Si, pour un employé donné, un jour chômé et payé coïncide avec son congé hebdomadaire, ce dernier reçoit, en remplacement, un congé d'une durée équivalente pris à un moment qui convient à l'employé et à la commission.*
- Si, pour un employé donné, un ou des jours chômés et payés coïncident avec ses vacances, celles-ci sont prolongées d'une durée équivalente.*
- 5-2.05 *Dans le cas où la convention collective antérieure ou un règlement ou une résolution de la commission, en vigueur au cours de l'année 1975-76, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une ou l'autre des années financières de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement au premier alinéa de la clause 5-2.01, le nombre de jours chômés et payés prévu au premier alinéa de la clause 5-2.01 est augmenté pour tous les employés couverts par la présente convention et auxquels s'applique la clause 5-2.01, selon l'année en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour ladite année en cause et celui prévu au premier alinéa de la clause 5-2.01.*
- Tels jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission avant le 1er juillet de chaque année, après consultation du syndicat. La fixation de tels jours doit tenir compte des contraintes liées au calendrier scolaire.*
- 5-2.06 *Dans le cas où un jour chômé et payé survient pendant la période d'invalidité d'un employé, ce dernier a droit en plus de sa prestation d'invalidité à la différence entre son plein traitement et telle prestation et ce, pour tel jour chômé et payé.*
- 5-6.00 Vacances
- 5-6.01 *Au cours de chaque année financière, un employé a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à la clause 5-6.08.*
- Toute période de temps pendant laquelle l'employé a vu son traitement maintenu constitue du service actif.*
- 5-6.02 *Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.*
- L'employé absent du travail, par suite de maladie ou d'accident du travail au moment où il doit prendre ses vacances, peut reporter ses vacances à une autre période de la même année financière ou, avec l'accord de la commission, à une autre période d'une autre année financière, déterminée après entente entre lui et la commission.*

5-6.03

Aux seules fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas vingt (20) jours ouvrables de même que les jours ouvrables compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois d'embauchage et le mois de départ comptent pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillé.

5-6.04

La période de vacances est déterminée de la façon suivante:

- a) avant le 1er mai de chaque année, la commission doit consulter le syndicat avant de fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables et doit prendre en considération les recommandations du syndicat s'il en est, avant de prendre une décision à cet égard. Cette durée peut être supérieure à dix (10) jours ouvrables dans la mesure où le syndicat donne son accord. Tout employé concerné par telle cessation totale ou partielle d'activités doit prendre toutes les vacances auxquelles il a droit pendant cette période. L'employé qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au nombre de jours utilisés au cours de telle période de cessation, prend l'excédent de ses jours de vacances selon les modalités décrites ci-après;
- b) les employés choisissent avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les employés du même bureau, service ou école, s'il y a lieu. Le choix des employés est soumis à l'approbation de la commission et celle-ci tient compte des exigences du bureau, du service ou de l'école en cause;
- *c) lorsque la période de vacances a été approuvée par la commission, un changement est possible, à la demande de l'employé, si les exigences de l'unité administrative le permettent. Sur demande de la commission, un changement est possible après entente avec l'employé.
- d) les vacances des employés sont normalement prises au cours des mois de juillet et août, sous réserve des dispositions qui précèdent; cependant, les vacances d'un employé peuvent être prises en dehors des mois de juillet et août si les exigences suivantes sont remplies:
 - i) le nombre d'employés qui demeurent en service à l'intérieur de l'unité administrative doit être suffisant pour les besoins du bureau, du service ou de l'école en cause;

- ii) la commission doit être capable de trouver un remplaçant adéquat pour l'accomplissement des tâches de l'employé si elle décide de combler le poste de l'employé durant ses vacances;
 - iii) aucun coût supplémentaire ne doit être engendré pour la commission par ce choix de vacances;
- e) dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission et le syndicat peuvent convenir, pour la durée de celle-ci, de modalités différentes de celles prévues à la présente clause, notamment en ce qui a trait à la possibilité pour les employés de prendre leurs vacances en dehors des mois de juillet et août, qu'il y ait ou non cessation totale ou partielle des activités de la commission.
- *f) Aux fins d'application de la clause 5-6.04, la commission peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités n'excédant pas dix (10) jours ouvrables. L'employé doit prendre trois (3) semaines de vacances consécutives au cours des mois de juillet et août, dont les deux (2) semaines fixées comme période de cessation totale ou partielle des activités et une semaine avant ou après la période de fermeture.
- Les employés ayant droit à plus de quinze (15) jours de vacances pourront prendre l'excédent des quinze (15) jours entre le 1er juillet et le 30 juin suivant l'année de référence après entente avec leur supérieur immédiat et l'approbation de la commission, le tout sous réserve des clauses 5-6.04 b) et d).
- *g) Nonobstant la clause 5-6.05, il peut y avoir entente entre l'employé et l'autorité compétente à l'effet qu'un maximum de cinq (5) jours de vacances soit pris en période de moins de cinq (5) jours à la fois.
- 5-6.05 L'employé doit prendre ses vacances en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois. Tout résidu de moins de cinq (5) jours doit être pris d'une façon continue.
- 5-6.06 L'employé en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement, conformément aux dispositions de l'article 6-9.00. Toutefois, il lui est remis avant son départ pour la durée correspondant à sa période de vacances, si elle excède deux (2) semaines.
- 5-6.07 En cas de cessation définitive d'emploi, l'employé a droit, conformément aux dispositions du présent article, au paiement de ses vacances acquises et non utilisées.
- 5-6.08 Sous réserve des dispositions prévues à la clause 5-6.09 concernant la réduction des vacances, l'employé bénéficie de:
- 1- au nombre de jours de vacances indiqué au tableau de la clause 5-6.09 s'il a moins d'un (1) an d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;

- 2- 20 jours ouvrables de vacances s'il a moins de 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 3- 21 jours ouvrables de vacances s'il a 17 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 4- 22 jours ouvrables de vacances s'il a 19 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 5- 23 jours ouvrables de vacances s'il a 21 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 6- 24 jours ouvrables de vacances s'il a 23 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année de l'acquisition;
- 7- 25 jours ouvrables de vacances s'il a 25 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année de l'acquisition.

5-6.09

L'employé dont la durée du service actif a été inférieure à une année au cours de l'année d'acquisition des vacances subit une réduction de son nombre de jours de vacances et a droit au nombre de jours de vacances déterminé pour lui selon le tableau qui suit:

TABLEAU DU CUMUL DES JOURS DE VACANCES

			DUREE NORMALE DES VACANCES COMPTE TENU DE L'ANCIENNETE DE L'EMPLOYE					
			20 Jours	21 Jours	22 Jours	23 Jours	24 Jours	25 Jours
TOTAL DES JOURS DE SERVICE ACTIF DURANT L'ANNEE D'ACQUISITION								
5	A	10	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
11	A	32	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
33	A	54	3,5	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
55	A	75	5,0	5,5	6,0	6,0	6,0	6,5
76	A	97	7,0	7,0	7,5	8,0	8,0	8,5
98	A	119	8,5	9,0	9,0	10,0	10,0	10,5
120	A	140	10,0	11,0	11,0	12,0	12,0	13,0
141	A	162	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0	15,0
163	A	184	13,5	14,0	14,5	15,5	16,0	17,0
185	A	205	15,0	16,0	17,0	17,5	18,0	19,0
206	A	227	17,0	17,5	18,5	19,0	20,0	21,0
228	A	241	18,5	19,0	20,0	21,0	22,0	23,0
242	ET PLUS		20,0	21,0	22,0	23,0	24,0	25,0

- 5-6.10 L'employé à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui, par application de la clause 5-6.11 de la convention 1975-79, et ce pour l'une ou l'autre des années financières de la présente convention, aurait bénéficié d'un nombre de jours de vacances supérieur au nombre maximum auquel il aurait eu droit par application des alinéas 1 à 7 de la clause 5-6.08 pour l'année en cause, a droit, pour la durée de la présente convention, à cet excédent de jours de vacances. Cet excédent est réduit de toute journée additionnelle de vacances que peut lui accorder l'application des alinéas 3 à 7 inclusivement de la clause 5-6.08. Cet excédent se réduit également, le cas échéant, compte-tenu de la durée de son service actif au cours de l'année d'acquisition des vacances.
- 5-6.11 Lorsqu'un employé quitte la commission à la date de sa retraite, il a droit aux vacances entières de l'année de sa retraite.
- 5-6.12 Lorsque, en vertu du paragraphe a) de la clause 5-6.04, la commission fixe une cessation totale ou partielle de ses activités, l'employé régulier visé par une telle cessation et qui n'a pas à son crédit un nombre de jours de vacances suffisant pour couvrir telle période de cessation, peut, sur demande écrite à la commission, bénéficier de jours de vacances anticipés sur ceux de l'année suivante. Tels jours de vacances anticipés se déduisent automatiquement des jours de vacances accumulés pour l'année financière suivante et sont récupérables advenant le départ de l'employé.

Vérification des fournaises

- 6-6.05 Sous réserve de la clause 8-3.05, la commission peut exiger d'un employé non résident, qu'il procède à la vérification des fournaises les samedi, dimanche et jours chômés et payés. Cet employé reçoit la somme de douze dollars (12,00\$) pour chaque visite.
- 6-6.06 Nonobstant ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée lorsque l'employé est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la présente convention collective (location de salle, temps supplémentaire). Telle rémunération doit être au moins égale à celle prévue à la clause 6-6.05.
- 6-6.07 Lorsque l'employé est absent pour maladie ou en congé avec traitement le jour ouvrable précédent, il peut effectuer ladite vérification s'il avise son supérieur immédiat avant midi le jour ouvrable précédent.
- 6-6.08 * L'employé bénéficiant du taux prévu à la clause 6-6.05 bénéficie également du remboursement des frais de déplacement prévus à la politique de la commission.

Vérification mécanique, physique et chauffage des établissements

- 6-6.09 *Le taux applicable à la clause 6-6.05 s'applique mutatis mutandis.
- 6-8.00 Location et prêt de salle
- 6-8.01 Lorsque la commission a besoin des services d'un ou de plusieurs employés parmi les concierges ou les ouvriers d'entretien classe II pour effectuer les travaux de gardiennage ou d'entretien ménager lors d'une location ou un prêt de salle, elle procède à offrir ce travail par ordre d'ancienneté parmi les employés de l'établissement. Lorsqu'un employé ne pourra effectuer le travail demandé, la commission offrira la tâche à l'employé suivant dans l'ordre d'ancienneté. Cette rotation est poursuivie pour les locations et prêts de salles subséquentes.
- L'employé qui refuse la tâche offerte perd son tour dans la rotation des tâches offertes lors de location et prêt de salle. L'employé ne perd toutefois pas son tour dans les rotations subséquentes.
- 6-8.02 L'employé qui accepte, à la demande expresse de la commission, d'effectuer une location ou prêt de salle en dehors de ses heures régulières de travail, bénéficie des dispositions prévues à la clause 8-3.04 a) pour l'ouvrier d'entretien classe II.
- 6-8.03 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lors de l'utilisation de locaux par une municipalité dans le cadre d'une entente signée entre la commission et la municipalité (sauf, dans le cas de location "ad hoc" de locaux par une municipalité pour une activité d'un soir, d'une fin de semaine ou d'un jour férié) ou lors de l'utilisation de locaux pour fins d'activités étudiantes socio-culturelles ou sportives.
- Toutefois, dans le cas où en vertu du présent régime, la commission n'est pas tenue d'affecter un employé, les dispositions de la clause 8-3.04 s'appliquent à l'employé qui s'occupe, à la demande expresse de la commission, en plus ou en dehors de ses heures prévues par son horaire, de la préparation, du nettoyage ou de la surveillance des locaux.
- 6-8.04 La commission tentera dans ces ententes futures avec les municipalités de favoriser l'affectation des employés de la commission scolaire aux travaux d'entretien et de surveillance.
- Le taux de rémunération dans ces cas sera fixé par entente entre la commission et le syndicat.
- Les modalités d'affectation du personnel de la commission dans les locations aux municipalités seront fixées par entente entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à

le 15 juin 1983

Gospe

Henri Francoeur

Pour: La Commission Scolaire
Régionale de la Péninsule

Henry LeBlond

Pour: L'Union Internationale des
Employés professionnels et
de bureau, local 440



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 8 2 6 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-14
Date	Signature: 84-07-05 Réception: 84-08-07	Durée Du	Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective: 23 (3)	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: <u>M. Pierre Tellier, président</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Suc, Qc GOC 1R0
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>01-01</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.X41, 5-2.02 et 5-2.03.

Q 12141-06

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese Demers</i>	Date: 84-08-20

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Peninsule
Q-12041-14

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

24 AUG -7 14:15



D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2^e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Quebec, ce 23 e jour du mois de Mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

[Signature]
Josée Recchi Fata

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

[Signature]
Jocelyne Couture

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Gaspe, ce 5 e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
RÉG. LA PENINSULE

[Signature]
[Signature]
[Signature]

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-12041-14

[Signature]
Pierre Tellier, Président
[Signature]
Jocelyne Couture, Vice-présidente
[Signature]
Déléguée syndicale/délegué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 2 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-12
Date	Signature: 84-01-06	Reception: 84-02-07	Durée: Du 85-12-31
			Au: 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, prés.	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0

Unité de négociation

OBJET: Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier la clause 5-6.13 A) - (retraite anticipée).

Région	01-01	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Pierre Dussault</i>		Date: 84-03-20
---	--	----------------


Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT


D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

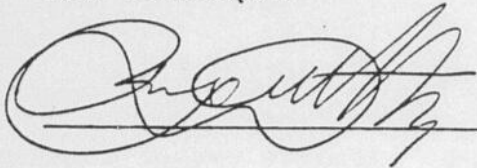
- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

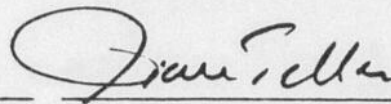
Signature à l'échelle nationale

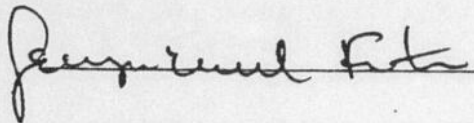
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

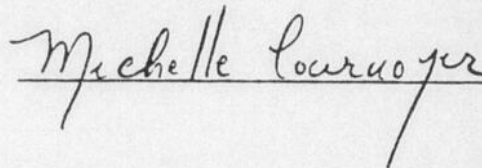
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)









Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

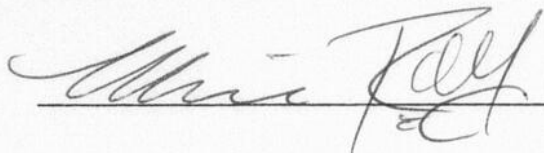
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à

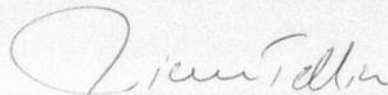
Gaspé, ce 6 e jour du mois de janvier 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
REGIONALE PENINSULE

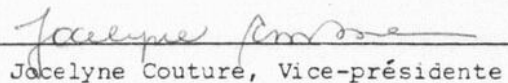
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

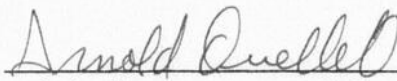
Accréditation n° 12041-12





Pierre Tellier, Président


Jocelyne Couture, Vice-présidente



Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 2 6 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature 84-03-19	Reception 84-03-26	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'Est du Québec C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0 Att: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, Qc GOC 1R0

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses 5-4.04 et 5-4.06 - congé sabbatique à traitement différé. Aussi l'article 11-15.00 est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII.

Région	01-01	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	---------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Baris Roméo</i>	84-03-27

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

U. S. S. T.
QUÉBEC

L

'84 MAR 26 14:16

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS RÉFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

- IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

- V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

* LA commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invaliddité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- b) l'invaliddité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combier un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RÉCOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

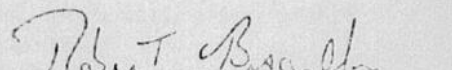
(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

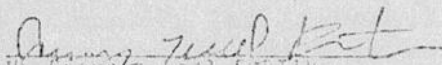
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

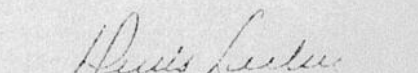

M. Roger CARLETTI, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires

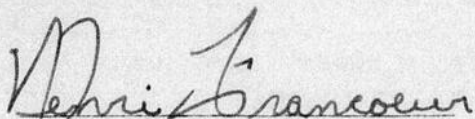

Georges-Noel FORTIN,
Vice-président


M. William J. SMITH,
porte-parole

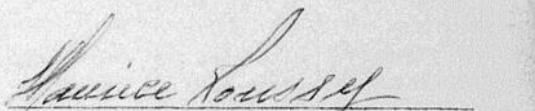

M. Denis LECLERC,
porte-parole

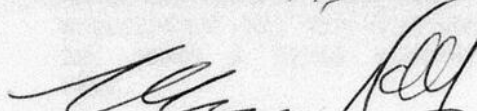
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé,
ce 19 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE


Henri FRANCOEUR, président

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU
QUEBEC (S.T.E.E.Q.)


Maurice ROUSSY, conseiller syndical


Ulric ROY, directeur général

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 3 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-05
Date	Signature: 84-01-06 Réception: 84-02-07	Durée	Du: 85-12-31 Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, prés.	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0

Unité de négociation

OBJET: Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A) - (retraite anticipée).

Région	01-01	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail Signature: <i>Pierre Tellier</i> Date: 84-03-20	
--	--

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Peninsule
12041-5

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

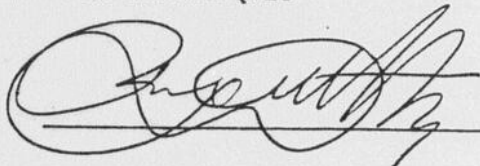
- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

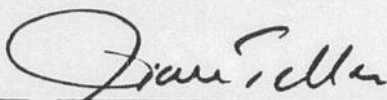
Signature à l'échelle nationale

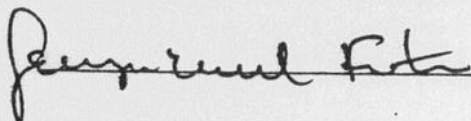
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

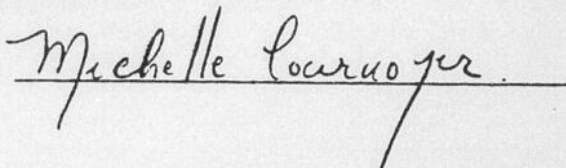
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

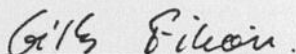
POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)











Signature à l'échelle locale

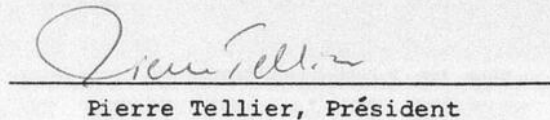
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à

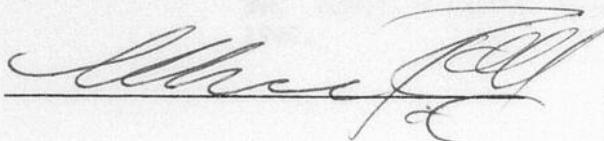
Gaspé, ce 6^e e jour du mois de janvier 1984

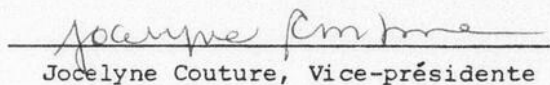
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
RÉG. LA PENINSULE

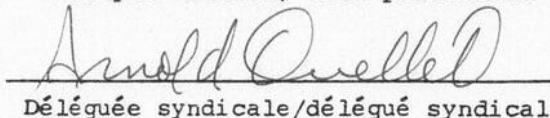
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-12041-5


Pierre Tellier, Président




Jocelyne Couture, Vice-présidente


Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 2 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 12041-14	
Date	Signature 84-01-06	Reception 84-02-07	Durée	Du 85-12-31	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

<p>Association</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Syndicat des Professionnelles et Professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président</p>	<p>Employeur</p> <p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0</p>
---	--

Unité de négociation

OBJET: Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier la clause 5-6.13 A) - (retraite anticipée).

Région	01-01	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	84-03-20

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

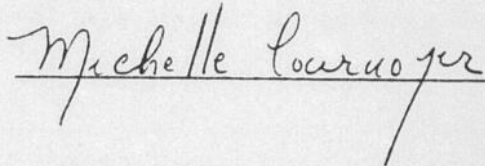
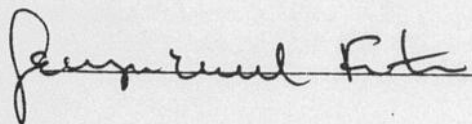
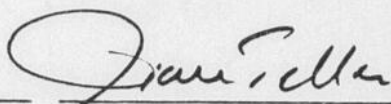
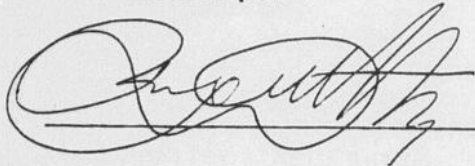
- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Quebec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)



Gilles Filion

Signature à l'échelle locale

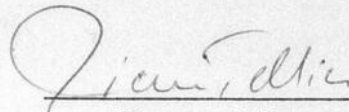
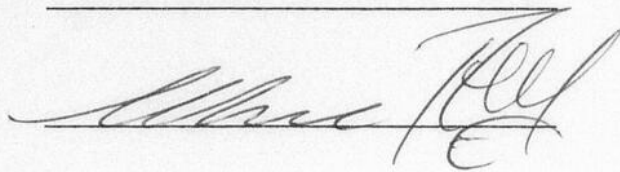
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à

Grande-Pierre, ce 6 e jour du mois de janvier 1984.

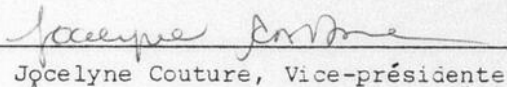
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
REGIONALE PENINSULE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE
DU QUEBEC (CEQ)

Accréditation n° 12041-14



Pierre Tellier, Président



Jocelyne Couture, Vice-présidente



Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-14
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		84-02-17			85-12-31	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud G0C 1R0

Unité de négociation

Lettre du président du Conseil du Trésor fixant les conditions de travail (document sessionnel No. 651, décret E-6) des salariés membres du syndicat ci-dessus, accrédité le 28 février 1983.

Région	01-01	Activité	8021 (10)	Affiliation	CEQ(2)
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	---------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Monsieur Yves Bérubé, président
Conseil du Trésor
10 55, rue Conroy
Québec, Qc

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Georges E. Parent</i> Georges E. Parent	84-02-24

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

/ YVES BERUBE 1

Ministre délégué à l'Administration
et Président du Conseil du trésor

'84 FEV 17 11:11

Québec, le 15 février 1984

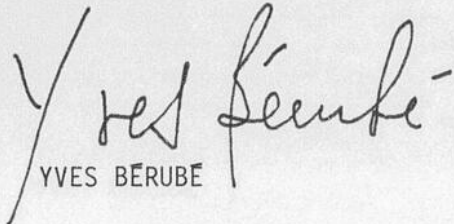
Monsieur Robert Levac
Commissaire général du travail
425, rue St-Amable
QUÉBEC (Québec)

Monsieur,

Conformément à l'article 8 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q. 1982, chap. 45), je dépose au greffe de votre bureau, le texte des conditions de travail que j'ai déterminées pour les salariés représentés par le Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec (employés visés: animateurs de pastorale) et travaillant à la Commission scolaire régionale La Péninsule.

Plus précisément, ce texte des conditions de travail est composé de partie du document sessionnel no 651 identifiée convention collective E-6 (no de dossier: Q 23032-02).

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


YVES BÉRUBÉ

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 2 2 3 7**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-12
Date	Signature	Reception	Durée
		84-02-17	85-12-31
			Nombre de salariés réglés par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du réseau Scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale La Péninsule C.P. 2003 Gaspé Sud, Qc G0C 1R0

Unité de négociation

Lettre du président du Conseil du Trésor fixant les conditions de travail (document sessionnel No. 651, décret E-6) des salariés membres du syndicat ci-dessus, accrédité le 15 mars 1983.

Région	01-01	Activité	8021 (10)	Affiliation	CEQ(2)
---------------	--------------	-----------------	------------------	--------------------	---------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Monsieur Yves Bérubé, président
Conseil du Trésor
1055, rue Conroy
Québec, Qc

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Georges E. Parent</i> Georges E. Parent	84-02X-24

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

/ YVES BÉRUBÉ |

Ministre délégué à l'Administration
et Président du Conseil du trésor

'84 FEV 17 11:11

Québec, le 15 février 1984

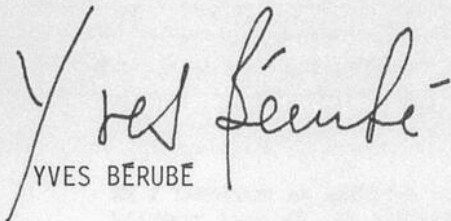
Monsieur Robert Levac
Commissaire général du travail
425, rue St-Amable
QUÉBEC (Québec)

Monsieur,

Conformément à l'article 8 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q. 1982, chap. 45), je dépose au greffe de votre bureau, le texte des conditions de travail que j'ai déterminées pour les salariés représentés par le Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec (employés visés: conseillers en orientation) et travaillant à la Commission scolaire régionale La Péninsule.

Plus précisément, ce texte des conditions de travail est composé de partie du document sessionnel no 651 identifiée convention collective E-6 (no de dossier: Q 23032-02).

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


YVES BÉRUBÉ

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 83-09-14	Reception: 83-10-05	Durée: Du avril 83 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'est du Québec C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé-Sud, Qc GOC 1R0 Att: M. Michael Sheehan

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. (clauses 5-13.09; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30g; 5-13.32; 5-13.34).

Région	01-01	Activité	8022-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Pierre Demers</i>	Date 83-10-06

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 '83 OCT -5 13:46

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

- 6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

- 7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

- 8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

- 9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

- 10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

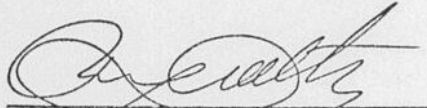
- 11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

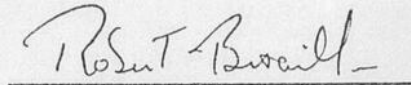
- 5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
- b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.
- c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

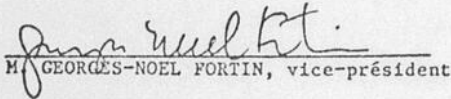
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11^e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. RENE LAPOINTE, porte-parole

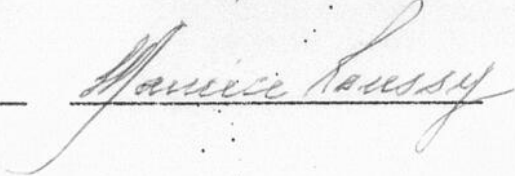

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laspe ce 14 jour du mois septembre 1983.

CSR PENINSULE
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE


POUR LE SYNDICAT
STEEG



DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 3 4 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-12
Date	Signature: 83-07-13	Reception: 83-08-19	Durée: Du 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du Réseau Scolaire du Québec (CEQ) 8225, Boul. Saint-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale la Péninsule C.P. 2003 Gaspé sud, Qc G0C 1R0 Att: M. Michael Sheehan

Unité de négociation

ARRANGEMENTS LOCAUX APPORTES AU DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région	01-01	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Remarques section containing faint text and a signature block for the Commissioner General of Labour.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	83-08-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

ENTENTE

ENTRE

'83 AOU 19 11:42

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
- d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montreal
ce 11^e jour du mois de juin 1983.

Pour le CPNCC

[Signature]

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de commissions scolaires (CEQ)

Jean Paul Rivest

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Gaspé ce 13^e jour du mois de juillet 1983.

[Signature]
Pour la commission

[Signature]
Pour le syndicat des professionnelles et professionnelles du réseau scolaire du Québec

[Signature]

[Signature]
Déléguée syndicale
ou délégué syndical

CSR La Péninsule

No certificat
accréditation: Q-12041-12

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 0 7 1 1 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente ES <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature 83-04-21 Réception 83-07-05	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement de l'est du Québec C.P. 768 K Gaspé, Qc GOC 1R0 Att: M. Maurice Roussy	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 1240 Gaspé, Qc

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982, a été déposé le 17 décembre 1982 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor.
Dépôt d'un mémoire d'entente pour arrangements locaux en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier les clauses 5-6.00 (mesures et sanctions disciplinaires) et 5-14 (congés spéciaux).

Région	01-01	Activité	8022-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	---------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Amielte Gagneau / t.D.* Date: **83-07-08**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

B. C. G. T.
QUÉBEC

'83 JUL -5 15:10

ENTENTE entre:

LA COMMISSION SCOLAIRE
"REGIONALE DE LA PENINSULE"

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'EST DU QUEBEC

Conformément à la clause 5-14.02 g) des dispositions constituant
des conventions collectives.

Par la Commission scolaire
"Regionale de la Peninsule"
[Signature]

Par le Syndicat des Travaillateurs de
l'Enseignement de l'Est du Québec
[Signature]

ARRANGEMENTS LOCAUX - ENSEIGNANTS

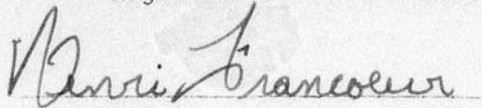
5-14.00 Congés sociaux

5-14.02 g) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

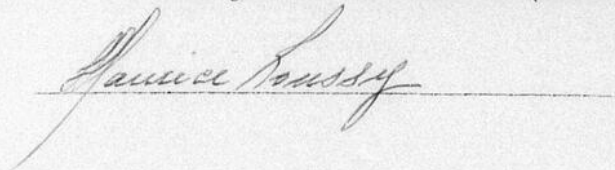
- 1) Le décès de son oncle, sa tante, son neveu ou sa nièce: le jour des funérailles en autant qu'il y assiste.
- 2) Maladie grave de son conjoint ou de son enfant attestée par un certificat médical précisant la nature de l'invalidité.
- 3) Impraticabilité des routes en cas de verglas.
- 4) Passation de contrat pour l'achat ou la construction d'une résidence personnelle attestée par le professionnel en cause: un (1) jour.
- 5) Toute autre raison jugée valable par la commission.
- 6) L'enseignant bénéficie d'une journée additionnelle au nombre fixé au paragraphe 1), si l'événement a lieu à plus de 320 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant et a au plus deux (2) jours si l'événement a lieu à plus de 640 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Gaspé, le 21 avril 1983.

Pour: La commission scolaire
Régionale de la Péninsule.



Pour: Le Syndicat des Travailleurs de
l'Enseignement de l'Est du Québec



B.C.E.T.
QUÉBEC

'83 JUL -5 15:11

ENTENTE entre:

LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE.

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'EST DU QUEBEC

Conformément à l'article 9-5.00 et à la clause 5-6.11.

ARRANGEMENTS LOCAUX - ENSEIGNANTS

5-6.00 Dossier personnel

5-6.01 Tout enseignant convoqué par l'autorité compétente de l'école pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué ou d'un conseiller syndical (employé du syndicat).

Par contre, tout enseignant convoqué par l'autorité compétente de la commission, pour raison disciplinaire, a le droit d'être accompagné d'un conseiller syndical (employé du syndicat).

L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit recevoir un préavis écrit de 24 heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation. Copie de cette convocation est déposée simultanément dans le pigeonier du délégué syndical; à défaut de pigeonier, la copie lui est transmise dans les meilleurs délais possibles.

5-6.02 Pour les fins du présent article, est considérée comme mesure disciplinaire, soit un avertissement, soit une réprimande et comme sanction disciplinaire, une suspension disciplinaire.

5-6.03 Aux fins de la présente convention, les termes avertissement, réprimande, suspension disciplinaire et dossier disciplinaire se définissent comme suit:

a) AVERTISSEMENT

Mesure disciplinaire par laquelle la commission avise par écrit, un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et lui signifie une invitation à une amélioration.

b) REPRIMANDE

Mesure disciplinaire par laquelle la commission avise par écrit, un enseignant de tout manquement en regard de ses devoirs et obligations et lui signifie une sommation d'amendement.

c) SUSPENSION DISCIPLINAIRE

Aux fins du présent article, c'est une sanction disciplinaire par laquelle la commission relève un enseignant de ses fonctions sans traitement suite à un manquement grave.

d) DOSSIER DISCIPLINAIRE

Le dossier disciplinaire de l'enseignant porte sur les questions relatives aux mesures et sanctions disciplinaires, telles que définies dans le présent article.

- 5-6.04 Tout avertissement ou toute réprimande à l'endroit d'un enseignant doit émaner de l'autorité compétente de l'école ou de la commission pour être inscrit au dossier disciplinaire dudit enseignant.
- 5-6.05 A la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement ou réprimande doit être contresigné par l'enseignant ou, à son refus, par un représentant syndical, ou, à défaut par une autre personne. A défaut par l'enseignant de se présenter à la convocation prévue à 5-6.01, l'autorité compétente lui fait parvenir cet avertissement ou cette réprimande par courrier recommandé.
- 5-6.06 Les réprimandes ou avertissements non-contresignés ne peuvent être versés au dossier disciplinaire de l'enseignant, à moins que l'enseignant n'ait reçu cet avertissement ou cette réprimande par courrier recommandé en vertu de la clause 5-6.05.
- Copie de la réprimande est expédiée au syndicat par courrier recommandé.
- 5-6.07 Tout avertissement porté au dossier disciplinaire d'un enseignant devient nul et sans effet sept (7) mois de travail après la date de son émission sauf s'il est suivi d'une réprimande ou d'un avertissement dans ce délai.

- 5-6.08 Toute réprimande portée au dossier disciplinaire d'un enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre réprimande ou d'un autre avertissement.
- 5-6.09 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.10 De façon générale, une réprimande est précédée d'un avertissement sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.11 Les avertissements écrits ou réprimandes écrites non versés au dossier disciplinaire conformément au présent article ne peuvent être invoqués comme écrits lors d'arbitrage.
- 5-6.12 Dans les huit (8) jours de la demande à l'autorité compétente, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical, obtient un rendez-vous pour consulter son dossier disciplinaire.
- 5-6.13 L'enseignant concerné ou son syndicat peut contester le bien-fondé ou d'un avertissement ou d'une réprimande dans les vingt (20) jours de la contresignature. La teneur de la contestation est versée au dossier disciplinaire. A la seule fin d'en attester la connaissance, telle contestation est contresignée par un représentant de la commission ou à défaut par une autre personne.
- Ce document est retiré du dossier en même temps que les mesures disciplinaires prévues à 5-6.07 et 5-6.08.
- 5-6.14 La suspension prévue au présent article ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue à l'article 5-7.00 ni en tenir lieu.
- 5-6.15 Une suspension disciplinaire est justifiée pour un écart grave portant sur un fait précis. Telle suspension ne peut être imposée que par la commission.

- 5-6.16 La commission ne peut normalement imposer une suspension à un enseignant sans qu'au moins un avertissement suivi d'une réprimande sur le même sujet n'ait été versé au dossier de cet enseignant.
- 5-6.17 Lorsque la commission a l'intention de suspendre un enseignant comme sanction disciplinaire, elle en avise le syndicat par écrit. Celui-ci a cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations nécessaires.
- 5-6.18 Lorsque la commission suspend un enseignant, elle procède de la façon suivante:
- La commission convoque l'enseignant à une rencontre avec le directeur général ou le directeur des services du personnel par un avis écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cet avis est envoyée simultanément au syndicat. Durant la rencontre avec l'enseignant, l'autorité l'informe:
1. de la date où débute la suspension et de sa durée,
 2. de l'essentiel des motifs de la suspension et ce, sans préjudice.
- 5-6.19 Un représentant du syndicat peut assister à la rencontre prévue à la clause 5-6.18 et faire les représentations nécessaires.
- 5-6.20 La suspension prévue à cet article ne peut excéder quatre (4) jours ouvrables.
- 5-6.21 Une suspension n'a pour seul effet que de modifier le traitement de l'enseignant comme sanction disciplinaire et ne peut affecter aucun autre droit ou privilège prévue à la présente convention.
- 5-6.22 Pour contester le bien fondé d'une suspension, le syndicat peut soumettre un grief directement à l'arbitrage conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

5-6.23 Pour les fins d'application du présent article, les mois de septembre à juin inclusivement sont les mois de travail à moins d'entente autre sur l'aménagement de l'année scolaire.

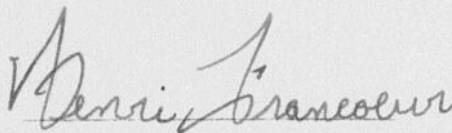
5-6.24 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la convention.

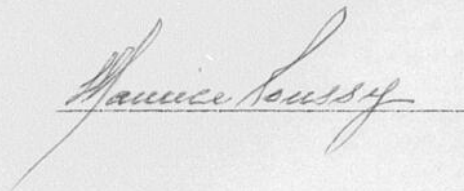
Cet arrangement local entre en vigueur le 21 avril 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé, le 21 avril 1983.

Pour: LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DE LA PENINSULE.

Pour: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EST
DU QUEBEC





DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 0 0 3 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 12041-04
Date	Signature: 83-09-14 Reception: 83-10-05	Durée	Du: avr 11 83 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement de l'est du Québec C.P. 768 Gaspé, Qc GOC 1R0	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale de la Péninsule C.P. 2003 Gaspé, Gaspé-Sud, Qc GOC 1R0 Att: M. Michael Sheehan

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03, 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région	01-01	Activité	8022-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	83-10-06

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

B.C.G.T.
QUÉBEC

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 OCT -5 13:47

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFORMULEES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDItees QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTEGRANT LE RESULTAT DU TRAVAIL DU COMITE TECHNIQUE PREVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

- 8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

- 12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

- 13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie non payables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

- 14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

- 1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;
- 2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Roger Carette
M. ROGER CARETTE, président

Robert Bisailon
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Roel Fortin
M. GEORGES-ROEL FORTIN, vice-président

Bene Lapointe
M. BENE LAPOINTE, porte-parole

Denis Leclerc
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gaspé ce 14 jour du mois Septembre 1983.

C.S.R. PENINSULE
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Berri Trancœur

POUR LE SYNDICAT
STEG

Maurice Roussy

